

ORIGINAL

D E C R E T n° 251 du 16.5.79.
portant relèvement du plafond des rémunérations
soumises à cotisation

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30/3/79 portant fondement, organisation et
fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la
République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1926 du 28/06/66 fixant le taux des cotisations patronales

Vu le décret 70/239 du 14/7/70 portant relèvement du plafond des rémunéra-
tions soumises à cotisation ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er. - Le plafond des rémunérations soumises aux cotisations patronales pré-
cédemment fixé au montant annuel de 1 020 000 francs par décret susvisé est porté à
1 800 000 francs à compter du 1er Janvier 1979.

Article 2. - Cette cotisation qui est affectée pour 12,94 % à la Caisse Nationale de
Prévoyance Sociale et pour 2 % à la Société de Promotion et de Gestion Immobilière
~~sera recouvrée~~ par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 16 Mai 1979.

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Victor TAMBALA - TAMEL